

## RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT  
DEALERS  
ASSOCIATION  
OF CANADA

# avis



ASSOCIATION  
CANADIENNE  
DES COURTIER  
EN VALEURS  
MOBILIÈRES

Personne-ressource :

D. Wise : (416) 943-6994 – [dwise@ida.ca](mailto:dwise@ida.ca)

**RM – 076 (Modifié)**

Le 22 mai 2001

À L'ATTENTION DE :  
Personnes désignées responsables  
Chefs des finances  
Groupe des vérificateurs

**Destinataire(s) à l'interne :**

- Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☐ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

### Quittances intervenues entre les sociétés membres et leurs clients et limites de la confidentialité

Le présent avis décrit la position de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières quant au libellé qui ne devrait pas faire partie des quittances intervenues entre les sociétés membres et leurs clients. Le présent avis vise à aider les sociétés membres à rédiger ces quittances de façon à éviter l'utilisation de ce libellé interdit qui les exposerait à des procédures disciplinaires en vertu des Statuts, des Règlements, des Principes directeurs et des Formulaires de l'Association.

Les sociétés membres ont soulevé des questions en ce qui concerne le contenu qui ne devrait pas figurer sur les quittances intervenues entre les sociétés membres et leurs clients. En règle générale, les quittances se rapportent à la contrepartie versée en règlement des réclamations découlant de plaintes déposées par les clients au sujet de leurs comptes et d'opérations avec leurs représentants.

L'Association maintient comme position à l'égard des types de quittances susmentionnés que les quittances ne doivent pas avoir de libellé qui empêcherait le client de divulguer aux organismes de réglementation des valeurs mobilières, aux organismes d'autorégulation (y compris, notamment, l'Association) ou à d'autres organismes de mise en application les faits ou les modalités du règlement. De plus, la quittance ne doit pas renfermer de libellé qui empêcherait un client de déposer une plainte.

Cette limite imposée aux clauses de confidentialité est nécessaire pour que le client puisse déposer une plainte auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, des organismes d'autorégulation ou d'autres organismes de mise en application, qu'une quittance ait été signée ou non, puisse poursuivre toute plainte pendante déjà en cours ou puisse être partie à d'autres poursuites par ces organismes.

Si une telle quittance renferme un libellé interdit comme il est décrit précédemment, la société membre s'expose à une mesure disciplinaire pour « conduite inconvenante ».

MONTREAL  
HALIFAX

TORONTO  
CALGARY  
VANCOUVER

1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860  
Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629  
Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753  
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603  
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491